

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

NOR : AGRT1513167A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 331-1, R. 331-1 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles doit être conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2015.

STÉPHANE LE FOLL

A N N E X E

Arrêté préfectoral portant**SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le préfet de la région d.....

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l' article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;

Vu l'avis des préfets de départements d.....

Vu l'avis du conseil régional du

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture du.....

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du....

ARRETEArticle 1 : Définitions**Article 1 à reproduire dans tous les SDREA**

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*

- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou **indirecte**, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- année culturale : *période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- dimension économique d'une exploitation : *elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*

Autres définitions (si besoin spécifique)

Exemples :

modalités de calcul de la distance : par rapport au siège d'exploitation, de la parcelle la plus proche ; par voies accessibles aux engins agricoles.....

Article 2 : Orientations

Non hiérarchisé

A fixer librement au niveau régional, s'il y a lieu au regard du PRAD, et après concertation locale.

EXEMPLES d'orientations :

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs , notamment :

- conserver des productions agricoles diversifiées. Pour cela, éviter les concentrations d'exploitations... ;
- développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie à l'agriculture régionale ;
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée ;

- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation ;
- poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de productions ;
- favoriser le travail en commun ;
- promouvoir des systèmes plus autonomes en intrants ;
- faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs ;
- anticiper et gérer les risques dans l'activité agricole ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture ;
- intégrer l'agriculture pour qu'elle contribue à la dynamique des territoires par son caractère multifonctionnel ;
- préserver le foncier agricole ;
- encourager le développement de l'agriculture biologiques ;
- prendre en compte les problématiques locales ;
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement.

Le cas échéant :

Orientations liées aux spécificités des territoires suivants (ou régions naturelles)

Territoire 1 : spécificité et orientation y répondant

Territoire 2 : spécificité et orientation y répondant

Article 3 : Ordre de Priorités

- Hiérarchisé

- A fixer librement au niveau régional, après concertation locale.

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Article L331-3-1 : L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en

place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Au regard de l'article L331-3-1 susvisé :

En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront **plus prioritaires**.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les priorités peuvent être, notamment, déclinées selon les modalités suivantes :

Exemple 1 :

- 1- Installations d'agriculteurs selon leur rang de classement au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5.
- 2- Agrandissements et réunions d'exploitations selon leur rang de classement au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5.
- 3- Agrandissements et concentrations d'exploitations, selon leur rang de classement au regard des critères et pondérations fixés à l'article 5.

Exemple 2

- 1- Installation et confortation d'exploitation
 - 1-1 : installation jusqu'à XXX ha.
 - 1-2 : agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation d'un nouvel associé jusqu'à XX ha/associé.
 - 1-3 agrandissement permettant à l'exploitation d'atteindre le seuil de viabilité prévu à l'article 5.
 - 1-4 : autres installations selon leur rang de classement au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5.
- 2- Agrandissements et concentrations d'exploitations,
 - 2-1 : agrandissements entre XX ha et XX ha par UTH.
 - 2-2 : agrandissement permettant la création de X emplois.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** :

- les opérations SAFER qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

Dans le cadre prévu par la loi (article L312-1 et L331-2-I,1°), le décret (article R 312-3) et l'arrêté du XX juillet 2015 :

Il est possible de choisir en critère de seuil

- la SAU moyenne régionale TOUTE PRODUCTION
 - soit celle de la catégorie « toute exploitation confondue »,
 - soit celle de la catégorie « moyenne et grande exploitation »,
- la SAU moyenne régionale par OTEX

A fixer, au niveau régional, après concertation locale.

1- Seuils de surface :

Exemple :

a) le seuil retenu est de la moitié de la SAU moyenne régionale, toutes productions confondues, pour la catégorie « moyenne et grande exploitation exploitations de taille moyenne », laquelle est de ha pour l'ensemble de la Région.

Source : recensement 2010 ou enquête structures du XX 2015 (année en cours)

b- Des équivalences sont fixées pour

- les régions naturelles de(en tenant compte, le cas échéant, de la SAU moyenne des espaces concernés)

- les territoires de(en tenant compte le cas échéant de la SAU moyenne des espaces concernés)

- les productions suivantes :

La fourchette d'1/3 à 1 SAU moyenne régionale s'appuie sur la SAU moyenne régionale par OTEX

Source : recensement 2010 ou enquête structures du XX 2015 (année en cours)

- Même seuils /OTEX sur toute la région

Des équivalences sont fixées pour

- les régions naturelles de(en tenant compte, le cas échéant de la SAU moyenne/OTEX des espaces concernés)

- les territoires de(en tenant compte le cas échéant de la SAU moyenne/OTEX des

espaces concernés)

- les productions spécifiques suivantes : ex : plantes médicinales

2- Seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation (compléter par des modalités d'appréciation, le cas échéant dans article 1)

En option

3- Seuils de contrôle hors-sol

En option

ex : palmipèdes gras

Article 5 : Les critères et leur pondération

A fixer, au niveau régional, après concertation locale.

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;

5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;

8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est :

- critères de surface

- critères économiques, UTH,.....

3) La pondération des critères (facultative)**EXEMPLES**

CRITERES		Nbre de points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation		
	PBS totale/UTA	
	EBE/UTA	
Contribution à :		
	Diversité des productions agricoles régionales (<i>signes de qualité</i>)	
	Diversité des systèmes de production	
	Développement des circuits de production Par tranche de 5 % du chiffre d'affaires : x 1 pt - Vente à proximité : 2 pts - Services marchands rendus au territoire (1) : 2 pts - Agrotourisme : 2 pts - Ferme pédagogique : 2 pts - Pratique d'insertion ou d'expérim. sociales 3 pts	
Combinaison performance économique et environnementale		
	Production biologique	
	Bail rural à clauses environnementales	
	MAET	
	Énergie : utilisation d'énergie d'origine agricole ou forestière (Méthanisation, éolien, bois énergie, photovoltaïque, solaire thermique...) produite sur le territoire local : 2 pts	
	Économie d'énergie (récupérateur de chaleur, pré refroidisseur, séch. solaire en grange) : 2 pts	
	Eau : valorisation, récupérateur eau de pluie (abreuvement des animaux, irrigation ...) : 2 points	
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation		
Nombre d'emplois : <i>en UTA</i>		
	salariés - CDI	
	salariés - CDD	
	saisonniers	
	Chef exploitation et associés exploitants	
	Conjoint collaborateur	
Impact environnemental		
	Au moins 30% des surfaces de cultures annuelles y c. prairie temporaire, non désherbées par des traitements phyto - sanitaires Taux de désherbage mécanique/surface maïs x 100 : > 70% : 8 pts	

	de 0 à 70% : 4 pts 0 % : 0 pt	
	Utilisation de l'indice de fréquence de traitement (IFT) 2 pts	
	Pratiques de fertilisation : N total/ha de SAU =210 : 0 point N total/ha de SAU >170 et < 210 : 2 points N total/ha de SAU > 140 et <170 : 5 points N total/ha de SAU <140 : 10 points	
Structure parcellaire		
	Dispersion du parcellaire : distance de la parcelle (ou du groupe de parcelles) la plus éloignée représentant + de 10 % de la SAU : < 4 km : 4 pts 4 à 10 km : 2 pts > 10 km : 0 pt	
Situation personnelle du demandeur / du preneur		

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Rubrique à renseigner obligatoirement (article L331-1)

A fixer, au niveau régional, après concertation locale.

Critères d'appréciation plus particulièrement axés sur :

- la diversité des productions ;
- les emplois.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.